

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente donne suite à la question inscrite au Feuilleton de l'Assemblée nationale du 24 mai 2023 dans laquelle M. Haroun Bouazzi, député de Maurice-Richard, pose les questions suivantes :

- Alors que la CDPDJ a jugé qu'une pénalité de 36 % sur la rente de retraite des personnes ayant bénéficié d'une prestation d'invalidité entre 60 et 65 ans est discriminatoire, le ministre considère-t-il qu'elle ne l'est plus lorsqu'elle représente 24 %?
- Le ministre reconnaît-il que cette pénalité dénoncée par le milieu communautaire, par l'Office des personnes handicapées du Québec, par les oppositions et par la CDPDJ constitue une injustice à l'égard des personnes âgées, atteintes d'une limitation sévère à l'emploi et ayant bénéficié d'une rente d'invalidité?
- Le ministre s'engage-t-il à entendre les groupes intéressés par cet enjeu lors des auditions qui précéderont l'adoption du projet de loi devant donner suite aux consultations tenues en 2023 sur l'avenir du RRQ?

Une hausse des prestations de 90 millions de dollars par année

En 2022, notre gouvernement a fait d'important changements législatifs dans le but de bonifier et d'améliorer la rente d'invalidité. L'effet global de nos mesures fera en sorte que les prestations payables du Régime de rentes du Québec (RRQ) aux bénéficiaires de rente d'invalidité augmenteront de 90 millions de dollars annuellement.

De manière spécifique, depuis 2022, les personnes retraitées qui ont reçu une rente d'invalidité bénéficieront dorénavant d'une rente de retraite plus élevé. Le facteur d'ajustement de la rente de retraite sera maintenant entre 0,3 % et 0,4 % par mois d'anticipation pour une personne qui a reçu une rente d'invalidité avant son 65e anniversaire au lieu d'être entre 0,5 % à 0,6 %.

Concrètement, cette modification législative a permis de bonifier la rente de retraite pour plus de 72 400 personnes déjà retraitées qui avaient bénéficié de la rente d'invalidité. L'augmentation de la rente de retraite pour une personne qui a reçu une rente d'invalidité variait entre 17 % et 19 %, soit une augmentation moyenne de près de 1 000 \$ annuellement.

Par ailleurs, à compter de 2024, un participant invalide entre 60 et 65 ans verra ses prestations du RRQ augmenter.

Rappelons qu'entre 60 et 64 ans, les participants pourront recevoir à la fois la partie uniforme de la rente d'invalidité et la rente de retraite, laquelle rente, sera bonifiée par le facteur d'ajustement mentionné précédemment.

Notre gouvernement a également posé d'autres gestes afin d'augmenter l'accessibilité à la rente d'invalidité des personnes de 60 à 64 ans en :

- assouplissant et uniformisant les critères d'admissibilité et en réduisant le nombre d'années de cotisation au RRQ pour être admissible¹;
- augmentant le revenu maximal de travail autorisé pour un bénéficiaire de la rente d'invalidité de 16 650 \$ à 19 100 \$ et en calculant ce salaire sur une base annuelle plutôt que trimestrielle;
- favorisant le maintien en emploi en leur permettant d'en faire la demande sans avoir à quitter leur emploi actuel.

Des contestations toujours devant les tribunaux

Le 28 juillet 2023, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a rendu une décision déclarant inapplicables les dispositions portant sur l'ajustement de la rente de retraite des bénéficiaires d'une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans à l'égard de cinq retraités.

- Cette décision porte sur cinq requérants qui étaient déjà retraités (âgés de plus de 65 ans) avant les changements prévus à la rente d'invalidité en janvier 2024.

¹ Les personnes de 60 ans et plus pourront être admissibles à une prestation d'invalidité si elles ont cotisé au RRQ pour au moins trois des six dernières années plutôt que quatre des six dernières années. Ces conditions seront les mêmes pour tous, peu importe si les personnes ont demandé ou non leur rente de retraite du RRQ.

- Rappelons qu’à partir du 1^{er} janvier 2024, il n’y aura plus d’ajustement de la rente basée sur les mois d’invalidité, mais un ajustement basé sur l’âge au début de la rente de retraite comme pour tous les cotisants.

Concernant la décision du TAQ, une demande de pourvoi en contrôle judiciaire a été notifiée le 28 août 2023 par le bureau du Procureur général du Québec (PGQ).

Le gouvernement demeure sensible à la situation de ces personnes. Toutefois, comme ces dossiers font l’objet de recours devant les tribunaux, ils ne peuvent pas être commentés publiquement.

Consultation publique sur le RRQ

Lors de la consultation publique sur le RRQ, qui s’est tenue en février 2023, les citoyens et groupes ont eu l’occasion de s’exprimer sur l’opportunité de modifier les prestations du RRQ. Au total, les membres de la Commission des finances publiques ont entendu les témoignages de 20 personnes et groupes. La Commission a également reçu 40 mémoires et 22 commentaires en ligne.

Même si tous les groupes n’ont pas été entendus, l’ensemble des mémoires ont été analysés, notamment les suivants :

- Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-Qc);
- Les invalides au front;
- Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (UTTAM);
- Regroupement des organismes de personnes handicapées;
- Comité d’action des personnes vivant des situations de handicap;
- Bureau d’aide et d’information sur le logement adapté (BAIL-Mauricie);
- Regroupement des personnes handicapées visuelles (RPHV);
- Association pour l’intégration sociale de la région de Québec (AISQ);
- Madame Christine Charlebois, citoyenne, Plaisance (Québec).

Les changements abordés qui ne font pas partie des mesures qui donnent suite à la dernière consultation publique du RRQ

Il est important de rappeler que les modifications à la rente d'invalidité présentées précédemment, incluant la réduction de la pénalité sur la rente de retraite, ont été introduites dans la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2022, chapitre 3, anciennement le projet de loi n° 17), sanctionnée en février 2022.

Par conséquent, il n'est pas prévu de consulter les groupes intéressés par cet enjeu lors des auditions qui précéderont l'adoption du projet de loi devant donner suite aux consultations tenues en 2023 sur l'avenir du RRQ, car ces changements ne sont pas prévus dans ce projet de loi. Notons toutefois que le ministre a rencontré divers groupes en lien avec cet enjeu le 11 septembre 2023.

Rappelons que les mesures donnant suite aux consultations tenues en 2023 sur l'avenir du RRQ concernent, notamment, la mise en place dès le 1^{er} janvier 2024 :

- de la cotisation volontaire pour les retraités de 65 ans ou plus;
- de la cessation de cotiser à partir de 72 ans pour tous les travailleurs;
- du report de l'âge maximal de 70 ans à 72 ans;
- de la protection de la rente de retraite pour les travailleurs de 65 ans ou plus dont les revenus de travail diminuent.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric Girard